

## **NOTE SUR LE PROJET DE CESSION**

Conformément aux dispositions des articles L. 642-1 et suivants du Code de Commerce, le projet de reprise que vous devez m'adresser devra obligatoirement comporter les indications suivantes :

**1. Présentation du candidat acquéreur et objectifs de l'opération :**

- a. Comptes annuels des trois derniers exercices.
- b. Objectifs industriel, commercial, technique, inclusion dans un groupe etc...,
- c. En cas de création d'une société nouvelle, bilan du principal associé.

**2. Objet de la reprise :**

- a. Immeubles,
- b. Fonds de commerce (éléments incorporels et corporels),
- c. Stocks.
- d. Contrats en cours poursuivis (contrat de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité), conformément aux dispositions de l'article 642-7 alinéas 3 et 4 du Code de Commerce :

“Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal à la date de la cession.”

- **D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article L642-12 du Code de Commerce :**

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

### 3. Prix de cession et modalités de règlement :

- a. Le prix devra être ventilé entre les éléments suivants :

- Immeubles.
- Fonds de commerce (éléments incorporels et corporels).
- Stocks (valeur plancher, valeur forfaitaire ou méthodologie de valorisation).

Il convient de préciser que les éléments corporels sont soumis à TVA.

- b. Qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée.

### 4. Date de réalisation de la cession et de prise en jouissance.

### 5. Prévision d'activité et de financement.

### 6. Niveau et perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée.

- a. Préciser la liste des postes concernés par la reprise. **Une liste nominative des salariés ne saurait être admise.**
- b. Préciser si la charge des congés payés s'effectuera *prorata temporis* (le cas échéant) à compter du jugement arrêtant le plan de cession, ainsi que pour le 13ème mois ou rétroactivement à la date anniversaire des droits salariaux considérés (1er juin antérieur pour les congés payés, 1er janvier antérieur pour le 13ème mois) ce qui valorisera votre offre d'autant.

Par ailleurs, la jurisprudence considère que le cessionnaire est tenu de reprendre les salariés protégés dont le licenciement n'est pas autorisé par l'autorité administrative compétente, nonobstant les dispositions de son offre, quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan.

**7. Garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du Code de Commerce :**

Conformément aux dispositions de l'article précité, postérieurement à l'adoption du plan par le Tribunal, « *Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.* »

Je vous engage à consigner les sommes entre mes mains ou justifier d'une garantie.

**8. Prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.**

**9. Durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre :**

Je vous précise que **l'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L 642-1, ni retirée.** Elle lie son auteur jusqu'à la décision du Tribunal arrêtant le Plan.

L'article R.642-1 du Code de Commerce précise que « *à peine d'irrecevabilité, aucune modification ne peut être apportée à une offre moins de deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le Tribunal.* »

En cas d'appel de la décision arrêtant le Plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.

**10. Conformément à l'article R.642-1 du Code de Commerce, attestation de l'auteur de l'offre qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues au 1er alinéa de l'article L 642-3 du Code de Commerce qui prévoit :**

*"Ni le débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société. "*

Le Tribunal retenant l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers, je vous remercie de préciser tous autres éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de votre offre et que vous jugeriez pertinents.

- **L'offre ne devra stipuler aucune condition suspensive, à peine d'irrecevabilité.**